

Art. 9. - Les parties ont la faculté de se faire assister par un avocat ou représenter par un avoué près la cour d'appel de Paris.

Art. 10. - Les décisions de la cour d'appel de Paris ou de son premier président sont notifiées par le greffe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le recours en cassation est ouvert au commissaire du Gouvernement.

Art. 11. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1988.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBIN CHALANDON

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,*
ÉDOUARD BALLADUR

Arrêté du 5 mai 1988 relatif aux concours pour le recrutement de greffiers des cours et tribunaux (femmes et hommes)

NOR : JUS8810184A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 mai 1988, sont annulées les épreuves n° 2 et 3 des concours externe et interne pour le recrutement de greffiers des cours et tribunaux, fixées aux 4 et 5 mai 1988.

De nouvelles épreuves n° 2 et 3 se dérouleront les 30 et 31 mai 1988 dans les centres d'examen précédemment ouverts.

Sont autorisés à participer à ces épreuves les candidats qui se sont présentés à l'épreuve n° 1 du 3 mai 1988.

Les candidats seront convoqués par les soins du procureur général près chaque cour d'appel.

Circulaire du 6 mai 1988 relative au décret n° 87-870 du 3 décembre 1987 portant simplification de diverses formalités incombant aux entreprises et à l'arrêté du 9 février 1988 relatif au registre du commerce et des sociétés

NOR : JUS8820233C

Paris, le 6 mai 1988.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme à Mesdames et Messieurs les greffiers des tribunaux de commerce et de grande instance statuant commercialement

Référence : circulaire du Premier ministre du 2 février 1988 (*Journal officiel* du 3 février 1988).

Le décret n° 87-870 du 3 décembre 1987, publié au *Journal officiel* du 4 décembre 1987, a pour objet de simplifier et d'alléger les formalités administratives qui incombent aux entreprises. Il modifie à cette fin la réglementation applicable à la vente et au nantissement du fonds de commerce (loi du 17 mars 1909), au centre de formalités des entreprises (décret du 18 mars 1981) et au registre du commerce et des sociétés (décret du 30 mai 1984).

Il s'agit plus particulièrement, en ce qui concerne le registre du commerce et des sociétés :

- d'alléger les déclarations incombant aux intéressés, ce qui permet une simplification des imprimés ;
- d'accélérer le traitement des dossiers en donnant la possibilité aux déclarants de présenter directement leur demande au greffe et en réduisant le délai dans lequel le greffier doit procéder aux inscriptions.

Ces modifications ainsi que celles résultant de l'arrêté du 9 février 1988 s'articulent autour des trois points ci-après.

I. Constitution du dossier

a) Allègement des mentions et simplification des imprimés

Il a été entrepris par l'ensemble des associés au système des centres de formalités des entreprises un effort de simplification des imprimés visant à réduire au strict minimum les mentions y figurant.

Cet effort s'est concrétisé par la mise en place (arrêté du 2 février 1988) des deux documents suivants :

- imprimé Mo intitulé Déclaration de constitution de société ou autre personne morale relevant du R.C.S., destiné à l'immatriculation des personnes morales ;
- imprimé Po intitulé Déclaration de début ou de reprise d'activité non salariée, destiné à l'immatriculation des personnes physiques.

Les simplifications auxquelles il a été procédé permettent de donner à ces imprimés le format 21 x 29,7.

Le verso des deux feuillets destinés au registre du commerce et des sociétés demeure inchangé ; le greffier doit y mentionner la nature, au regard du registre, de la formalité et y inscrire le numéro de gestion.

Les formulaires relatifs aux autres déclarations sont en cours de simplification.

Pour ce qui a trait au registre du commerce et des sociétés, les allègements des déclarations sont les suivants :

1. En ce qui concerne la personne :

Le montant du capital social n'est plus accompagné de l'indication du montant des apports en numéraire ni de l'évaluation des apports en nature.

L'objet indiqué sommairement est remplacé par les activités principales de l'entreprise.

Sont supprimées les mentions concernant :

- la date et le numéro de dépôt au greffe des statuts (ou du contrat de groupement), le titre et la date du journal chargé de la publication de l'avis de constitution ;
- le montant de la fraction libérée du capital, les avantages particuliers stipulés au profit de toutes personnes, l'existence de clauses relatives à l'agrément des cessionnaires de parts ou actions et la désignation de l'organe social habilité à statuer sur les demandes d'agrément.

2. En ce qui concerne l'établissement :

Sont supprimées les mentions suivantes :

- l'adresse de correspondance ;
- le prix stipulé en cas d'achat ou de licitation du fonds, l'évaluation du fonds en cas de partage ainsi que l'élection de domicile ;
- les date et lieu de naissance du loueur de fonds ainsi que l'origine du fonds mis en location-gérance.

b) Autres allègements

1. Pièces justificatives.

Le nouvel arrêté d'application du décret du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés (arrêté du 9 février 1988) apporte de notables allègements en ce qui concerne les pièces justificatives (suppression des doubles emplois, assouplissement des modalités de justification) :

- pour justifier de leur identité, les personnes célibataires, veuves ou divorcées peuvent désormais fournir une simple copie de leur carte d'identité ou de leur passeport ; les personnes mariées un extrait d'acte de mariage datant de moins de trois mois. Lorsque les documents fournis n'indiquent pas la filiation, l'intéressé les accompagne d'une déclaration la faisant connaître ;

- la justification de la jouissance du local où le commerçant exerce son activité ou bien où est situé le siège de l'entreprise peut se faire par tous moyens : copie du titre de propriété ou du bail mais aussi simples quittances de loyer, E.D.F.-G.D.F. ou de téléphone ;

- en cas de location-gérance, la production des pièces concernant le loueur de fonds est supprimée ; n'est plus exigée que la simple copie du contrat ;

- l'inscription du conjoint collaborateur ne s'accompagne plus de la production d'aucune pièce : son identité est déjà connue par l'extrait d'acte de mariage produit par la personne immatriculée et la déclaration prévue à l'article 8 A (6°) du décret du 30 mai 1984 figure en note de bas de page sur les formulaires Po.

La plupart des pièces peuvent désormais être fournies sous forme de simples copies.

2. Déclaration de conformité.

Dans tous les cas où elle est requise (immatriculation ou inscription modificative), elle peut dorénavant être signée par un seul de ses auteurs mandaté à cet effet (article 5-1 nouveau du décret n° 67-236 du 23 mars 1967).

Le terme « auteur » doit s'entendre des personnes ayant l'obligation de souscrire la déclaration. Le mandat de signer ne peut donc être confié qu'à l'une d'entre elles désignée expressément pour ce faire.

Ce mandat peut être donné soit dans les statuts, soit dans une délibération d'assemblée générale, d'un conseil d'administration ou de surveillance ou par procuration séparée.

Ces pièces peuvent être fournies sous forme de simples copies, à l'exception de la procuration séparée.

3. Publicité légale en cas de vente ou de cession de fonds de commerce.

La seconde publication dans un journal d'annonces légales est supprimée (article 3 nouveau de la loi du 17 mars 1909).

II. - Saisine du greffier

a) Immatriculation anticipée des personnes physiques

Faculté est désormais ouverte à toute personne physique de demander son immatriculation dans le mois qui précède la date déclarée du début de l'activité commerciale (article 7 nouveau du décret du 30 mai 1984).

b) Saisine du greffier par l'intermédiaire du centre de formalités des entreprises

Un ensemble de mesures a été pris pour clarifier et accélérer le fonctionnement des centres de formalités des entreprises (cf. circulaire du 2 février 1988, *Journal officiel* du 3 février 1988) :

- définition des conditions dans lesquelles ces centres sont réputés saisis (article 4-1 nouveau du décret du 18 mars 1981) ;
- introduction de délais pour l'examen et la transmission des dossiers ;
- possibilité pour le déclarant de retirer son dossier et d'accomplir lui-même les formalités si les délais prescrits ne sont pas respectés.

Le greffier doit informer le centre, en même temps que le déclarant, des décisions prises. Dans la pratique, cette information ne donnera lieu à l'envoi d'un avis qu'en cas de refus d'inscription, sauf en ce qui concerne l'immatriculation des personnes tenues également de s'immatriculer au répertoire des métiers pour lesquelles un extrait d'immatriculation devra être adressé au centre de formalités des entreprises compétent en même temps qu'au déclarant.

c) Saisine directe du greffier par le déclarant

Possibilité est donnée au déclarant, s'il le juge utile (article 9 nouveau du décret du 18 mars 1981 précité), de présenter lui-même au greffe sa demande d'inscription au registre. Il aura dans ce cas à justifier auprès de celui-ci, avoir préalablement saisi le C.F.E. au sens de l'article 4-1 de ce même décret (1).

Cette disposition est destinée à faciliter le traitement des dossiers juridiques jugés urgents par le déclarant ou présentant une difficulté d'interprétation.

Le caractère obligatoire de l'intervention du centre n'est pas remis en cause.

Le greffier devra donc veiller strictement à la réalité de la saisine préalable de ce dernier.

Dans la pratique, la justification de cette saisine résultera normalement de la présentation du récépissé que doit délivrer le centre dès qu'il est saisi ou, à défaut, d'une mention apposée par celui-ci sur la déclaration destinée au greffe.

Si d'autres moyens ne sont pas à écarter lorsque la saisine du centre a été effectuée par correspondance, l'attention de Mmes et MM. les greffiers doit être appelée sur la vigilance toute particulière dont il leur appartient de faire preuve.

Ils devront notamment, contrairement à certains errements parfois relevés, subordonner l'admission de cette justification à la remise par l'intéressé :

1. D'une déclaration par laquelle il atteste sur l'honneur avoir saisi le centre conformément à l'article 4-1 et avoir pris connaissance des sanctions pénales encourues en cas d'indication inexacte donnée de mauvaise foi en vue d'une inscription au registre (article 2 de l'ordonnance n° 58-1352 du 28 décembre 1958).

2. D'un accusé de réception postal qui devra être particulier à chaque déclaration.

Par ailleurs, Mmes et MM. les greffiers, par application de l'article 9 modifié du décret du 18 mars 1981 (dernier alinéa), aviseront sans délai le C.F.E. intéressé du dépôt du dossier en lui envoyant une copie de la demande d'inscription et en précisant que le déclarant a saisi le centre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ils adresseront également au répertoire Siren une copie de la déclaration en cas de demande d'immatriculation. Cette copie doit comporter le numéro de liaison attribué par le C.F.E. ; à défaut, ce numéro sera attribué par le greffe dans les mêmes conditions que lorsqu'il agit en qualité de C.F.E. (utilisation d'étiquettes I.N.S.E.E.).

La faculté ouverte par l'article 9 est d'application immédiate pour les immatriculations et entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1988 pour les autres inscriptions au registre.

III. - Diligences incombant aux greffiers

a) Réduction des délais d'inscription au registre

Plusieurs difficultés rencontrées par les greffiers pour procéder dans les meilleurs délais aux inscriptions ont déjà été surmontées dans le passé : l'immatriculation a cessé d'être subordonnée à l'obtention du casier judiciaire du déclarant ainsi qu'à celle du numéro Siren attribué par l'I.N.S.E.E..

Il importe toutefois que les greffiers procèdent avec encore plus de célérité aux inscriptions. A cet effet ont été prises les mesures suivantes :

1^o Réduction du délai maximum pour procéder aux inscriptions.

Ce délai est ramené de quinze à cinq jours ouvrables (article 31 nouveau du décret du 30 mai 1984). Il s'harmonise avec le délai imparti aux centres de formalités pour le traitement des dossiers.

Il y a lieu d'insister tout particulièrement sur la ferme volonté du Gouvernement de permettre à tous les déclarants d'effectuer leurs formalités dans les plus brefs délais et, dans toute la mesure du possible, immédiatement.

2^o Accélération de la délivrance des extraits.

La présentation des nouveaux formulaires de demande d'immatriculation (M₀ et P₀) offre aux greffiers la possibilité de délivrer immédiatement, et en tout cas dans les délais prescrits, les extraits d'immatriculation par simple duplication de ces formulaires à l'aide des caches qui ont été mis à leur disposition.

A titre transitoire, les greffiers pourront accepter les demandes d'immatriculation présentées sur les anciens formulaires, et ce, pendant un délai de quinze jours à compter de la publication de la présente circulaire.

b) Autres diligences :

1^o Extension des cas d'inscription d'office.

La modification administrative du libellé de l'adresse des personnes immatriculées (changement de nom ou de numérotation des rues) donne lieu désormais à une inscription d'office (article 40 nouveau du décret du 30 mai 1984 précité). Le greffier dans ce cas n'est pas tenu d'en aviser l'assujéti.

2^o Relations avec le registre national du commerce et des sociétés (I.N.P.I.).

Les greffiers sont tenus :

- de mentionner au verso de l'exemplaire de la déclaration d'immatriculation des personnes morales la date de dépôt des statuts (article 22 de l'arrêté du 9 février 1988) ;

- d'attribuer deux séries distinctes de numéro de dépôt, d'une part aux actes constitutifs et modificatifs, d'autre part aux documents comptables (article 28 du même arrêté).

Il est rappelé la nécessité d'un strict respect des délais de transmission au registre national prévus aux articles 22 et 28 de l'arrêté : les inscriptions et actes doivent être adressés à l'I.N.P.I. dans les quinze jours suivant la formalité, dans la pratique sous forme d'envois bimensuels.

3^o Relations avec l'I.N.S.E.E.

Le greffier doit aviser l'I.N.S.E.E. des inscriptions d'office mentionnées à l'article 46 du décret du 30 mai 1984 (article 26 de l'arrêté du 9 février 1988).

Il est souhaitable que l'avis adressé à l'I.N.S.E.E. comporte un numéro de liaison (étiquettes C.E.E.) pour permettre à l'I.N.S.E.E. d'identifier l'origine de l'information.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBIN CHALANDON

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,
ALAIN MADELIN

(1) « Art. 4-1. - Le centre est réputé saisi lorsque les déclarations qui lui sont directement remises ou adressées ou transmises par voie postale sont établies conformément au modèle prévu à l'article 4, signées du déclarant ou de son mandataire et qu'elles comportent les énonciations indispensables pour identifier :

- « 1^o Les nom et prénoms du déclarant pour les personnes physiques, la dénomination ou la raison sociale pour les personnes morales ;
- « 2^o La forme juridique de l'entreprise ;
- « 3^o Le siège de l'entreprise ou l'adresse de l'établissement ;
- « 4^o L'objet de la déclaration ;
- « 5^o Les activités générales de l'entreprise ou de l'établissement ;
- « 6^o Le nombre de salariés dans l'entreprise ou l'établissement.

« Le centre ne peut refuser les déclarations respectant les conditions ci-dessus énumérées. »